Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le
ID : 045-214502726-20230313-026-AR

Annexe 1 : Evolution du forfait mobilité durable

	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Bénéficiaires	Agents publics	- Agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique - Agents recrutés sur un contrat de droit privé
Mode de déplacement	- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel - Conducteur ou passager en covoiturage	- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel - Conducteur ou passager en covoiturage - Engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, - Utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail
Nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement	100 jours	30 jours
Montant annuel du forfait mobilités durables	200 €	-100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 30 et 59 jours : -200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 60 et 99 jours ; -300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est d'au moins 100 jours.
Cumul	Exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé	Cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret.
Modulation	Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants : 1° L'agent a été recruté au cours de l'année ; 2° L'agent est radié des cadres au cours de l'année ; 3° L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.	Aucune modulation ne sera effectuée.

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Cyr-en-Val (https://www.mairie-saintcyrenval.fr) : 21/03/2023